

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
17/02/2023

Nombres de membres en exercice : 10
Nombres de membres Présents : 6
Nombres de membres Absents : 4

Date Affichage
17/02/2023

Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 6

Séance du 23 Février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : BRILLIARD M, CORREIA J., DOMINGO J., PUJOL D., VAILLS S,

Absents excusés : BADIE F, LAUBRAY. J, V. PICHEYRE, MIRAN P.

Procurations : Pas de procurations

Objet de la Délibération : CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de renouveler son engagement, pour l'ensemble des forêts que la commune de Formiguères et Villeneuve de Formiguères possèdent en Occitanie, au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC) pendant 5 ans.** Cet engagement est reconduit tacitement, sauf dénonciation par le contributeur au moins 3 mois avant la date d'expiration ;
- de s'engager à respecter les règles de gestion durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) durant la période d'adhésion; et d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, ces règles pourront être modifiées ;
- d'accepter et de faciliter la mission de PEFC Occitanie et/ou de l'organisme certificateur amenés à effectuer des contrôles de conformité dans les forêts objets de l'adhésion, et de les autoriser à cet effet à les visiter et, à titre strictement confidentiel, à consulter les documents de gestion attachés à celles-ci ;
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC,
- **D'ACCEPTER** que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;
- **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC Occitanie pour un montant de 640€ pour la durée du label soit 5 ans ;
- en cas de modification des surfaces forestières de la commune, **D'INFORMER** PEFC Occitanie dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires ;
- **DE DESIGNER** le Maire ou son Adjoint pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cette adhésion ou renouvellement d'adhésion.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

2023-D013
Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 23 février 2023

Le Maire
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.